

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/003520**
n°de gestion : **1992B00983**
n°SIREN : **384 420 493 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 12/02/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FIDAUDIT FRANCE société par actions simplifiée

42 avenue Chanoine Cartellier Zac Les Basses Barolles 69230 Saint-genis-laval -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification des statuts

FIDAUDIT - FRANCE S.A.S

Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Société par Actions Simplifiée au capital de 180 000 Euros

Siège social : ZAC Les Basses Barolles
42, avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL

R.C.S. LYON B 384 420 493

STATUTS MIS A JOUR AU 3 JANVIER 2008



FIDAUDIT - FRANCE S.A.S

Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Société par Actions Simplifiée au capital de 180 000 euros

Siège social : ZAC Les Basses Barolles
42, avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL

R.C.S. LYON B 384 420 493

PRÉAMBULE

La Société FIDAUDIT – France a été constituée par ses fondateurs sous forme de société anonyme suivant acte sous seings privés en date du 6 février 1992, enregistré à LYON Vème, le 7 Février 1992 bordereau 36, n°1.

L'évolution de l'entreprise nécessite de modifier les statuts pour assurer une meilleure représentativité de l'activité, c'est pourquoi les actionnaires ont décidé d'adopter pour l'avenir les statuts de la société par actions simplifiée.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Livre VIII, Titre II du Code de Commerce, par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.



Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle que définie par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les normes et les usages professionnels en vigueur.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment sous le contrôle de la Compagnie Régionale des Commissaire aux Comptes prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice de l'activité visée par les articles 2 et 22, septième de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : FIDAUDIT FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZAC Les Basses Barolles, 42, Avenue Chanoine Cartellier, 69230 SAINT GENIS LAVAL.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.



ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 ans depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme de 62 500 Francs en numéraire correspondant à la libération du quart des deux mille cinq cents (2 500) actions souscrites.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Février 1997, les actionnaires ont décidé la réduction du capital par remise de la part non versée et l'augmentation du capital de 187 500 Francs par incorporation de réserves ;

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Janvier 2000, les actionnaires ont décidé » l'augmentation du capital de 635 541,95 Francs par incorporation de réserves. Le capital s'élevait donc à 885 541,95 Francs. Lors de la même assemblée les actionnaires ont décidé de convertir le capital social en Euros soit un capital de 135 000 Euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2002, les actionnaires ont décidé de l'augmentation du capital de 45 000 Euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 Euros), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions d'une valeur nominale de 72 Euros, intégralement souscrites et libérées.



ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LISTE DE ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

En outre, la société membre de la Compagnie des Commissaire aux Comptes communique annuellement à la Compagnie des Commissaire aux Comptes dont elle relève, la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En outre, en application des dispositions de l'Article L 822-9 du Code de Commerce les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et le trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaire aux Comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais fixés par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.



Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou au pair prévue par la Loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations devra se faire en respectant les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présents statuts quant aux quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

En tout état de cause, toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans avoir été préalablement agréée par les associés conformément dans les conditions de l'article 14 des statuts, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les professionnels associés assument, dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord, par le propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. En tout état de cause les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce. En conséquence si un Commissaire aux Comptes n'est qu'un nu-propriétaire, il doit pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un Compagnie des Commissaire aux Comptes de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est



projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – AGREMENT.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées sauf entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité représentant plus de la moitié du capital social, les actions du cédant ne sont pas prise en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.



4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.



ARTICLE 17 – EXCLUSION.

1°) Exclusion d'un non-professionnel associé

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité représentant plus de la moitié du capital social. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

2°) Exclusion d'un professionnel associé.

Le professionnel associé est soumis à tous les cas d'exclusion visés ci-dessus, en outre, s'il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes il interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.



Il peut exiger le rachat de ses actions. Le prix est, en cas de désaccord, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV : ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 18 - LE PRÉSIDENT.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique associée inscrite sur la liste de Commissaire aux Comptes. L'âge limite du Président est de 75 ans. Lorsque le Président atteint l'âge limite, il est réputé démissionnaire d'office; l'Assemblée est tenue de se réunir dans le mois qui suit afin de nommer un nouveau Président.

La durée des fonctions de Président est de 6 ans. Le premier Président est nommé par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

A titre de règlement intérieur non opposable au tiers le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession du fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- Prise ou location gérance d'un fonds de commerce,
- Octroi de garantie sur l'actif social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité représentant plus de la moitié du capital social. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.



Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gérer quand le Président est une personne morale.
- exclusion d'un Président associé,
- exclusion d'un associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président qui ne peut être qu'une personne physique associée inscrite sur la liste de Commissaire aux Comptes. L'âge limite du Directeur Général est de 75 ans. Lorsque le Directeur Général atteint l'âge limite, il est réputé démissionnaire d'office; le Président peut ou non décider de nommer un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La rémunération des fonctions de Directeur Général sont fixées par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme sans que la durée puisse excéder celle des fonctions du Président (6 ans).

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gérer du Directeur Général, une personne morale.
- exclusion d'un Directeur Général associé,
- exclusion d'un associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

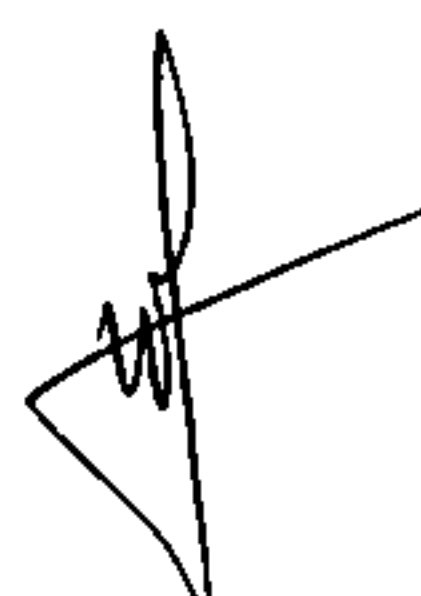
Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre simple.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf si elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.



ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et pour la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital : augmentation, amortissement ou de réduction de capital,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission, d'apport partiel d'actif,
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, révocation, rémunération des dirigeants (Président et Direction Générale)
- Modification des statuts, sauf transfert du siège,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé.
- Acquisition ou cession du fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- Prise ou location gérance d'un fonds de commerce,
- Octroi de garantie sur l'actif social.

ARTICLE 23 – REGLE DE MAJORITE

– Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

– Décisions prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social : ensemble des décisions visées à l'article 22 des statuts.



Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Elles sont rédigées dans un rapport, et retranscrites dans le registre d'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Pendant la période de liquidation les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES DES ASSOCIES

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Pour la seule Assemblée d'approbation des comptes de la société, le Commissaire aux Comptes est valablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date de la réunion, pour les autres assemblées générales, il est valablement convoqué par tous moyens.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.



En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des délibérations des associés.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.

Quel que soit le mode de consultation des associés, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le rapport du Président et ou du Commissaire aux Comptes ceux-ci doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date de l'établissement du procès-verbal de la décision des associés.



Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société consulter au siège social et le cas échéant prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats de cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

En ce qui concerne la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL –COMPTES ANNUELS **– AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, il les soumet à décision collective des associés, au vu du rapport de gestion qu'il établit.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

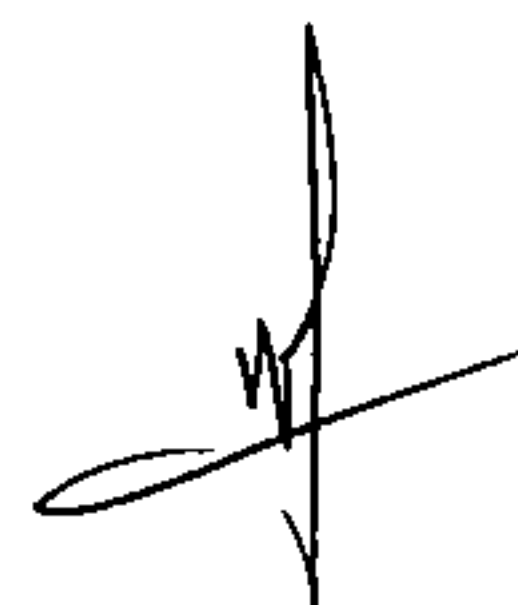
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.



ARTICLE 31 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le ou les liquidateurs représentent la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

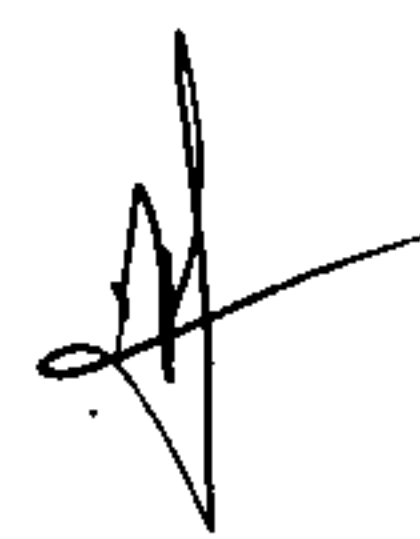
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes s'il en existe sont supportées par les seuls associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

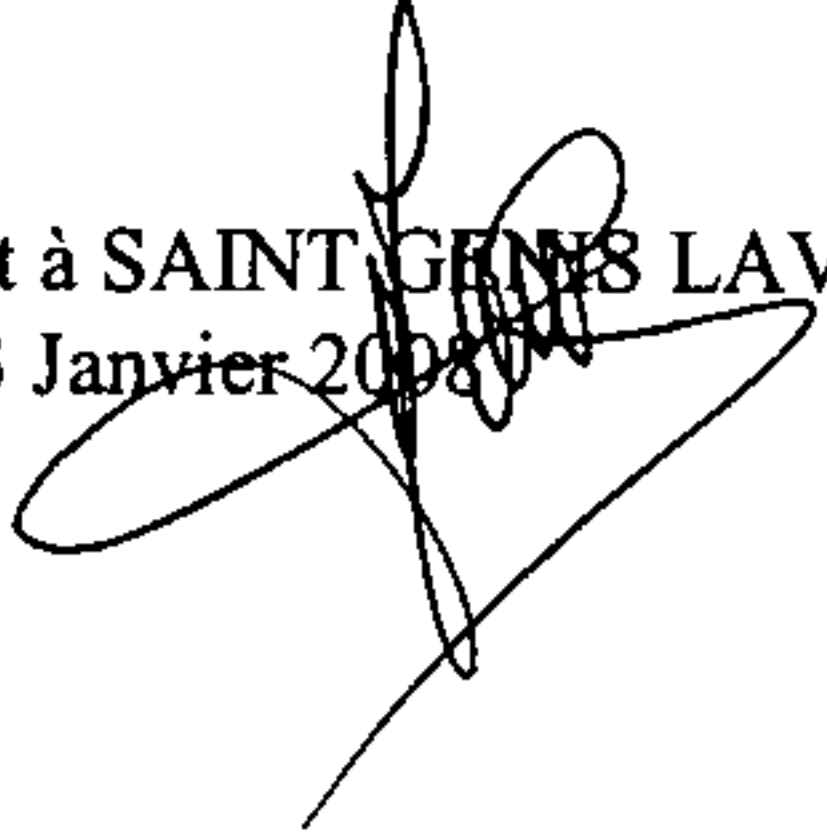
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



ARTICLE 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SAINT-GENIS LAVAL,
le 3 Janvier 2008



FIDAUDIT - FRANCE S.A.S.

Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon

Société par Actions Simplifiée au capital de 180 000 Euros

Siège social : 42, avenue Chanoine Cartellier
69230 SAINT-GENIS LAVAL

R.C.S. LYON B 384 420 493

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT DU 3 JANVIER 2008

L'an deux mille huit

Le trois janvier,

A seize heures trente,

Les actionnaires de la Société "FIDAUDIT FRANCE S.A.S.", se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Paul BAYARD est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le secrétaire, permet de constater que les associés présents, possèdent ou représentent 2150 actions sur les 2500 actions composant le capital social de la société.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur René GAMET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

.../...

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Copie des lettres de convocation adressées aux associés.
- Copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes.
- Demande d'agrément notifiée au Président.
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés.
- Renonciations individuelles au droit de préemption.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Autorisation de cessions d'actions
- Modification de l'Article 8 des Statuts et mise à jour corrélative des Statuts
 - Pouvoirs pour formalités

Le Président expose à l'Assemblée le projet de cession d'actions qui lui a été fait :

- Monsieur Pierre ROUCHOUSE cède les 277 (deux cent soixante dix sept) actions qu'il détient dans le capital de la société "FIDAUDIT- FRANCE SAS" au profit de Monsieur Jean-Louis GRAND.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir pris connaissance du projet de cession d'actions, :

- de Monsieur Pierre ROUCHOUSE, 277 (deux cent soixante dix sept) actions qu'il détient dans le capital de la Société "FIDAUDIT-FRANCE SAS" au profit de Monsieur Jean-Louis GRAND.

Déclare autoriser cette cession au profit de Monsieur Jean-Louis GRAND.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les associés concernés n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir pris connaissance du projet de modification de l'Article 8 des Statuts, dont la rédaction définitive serait :

"Le capital social est fixé à 180 000 Euros (cent quatre vingt mille euros) divisé en 2 500 (deux mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de 72 Euros, intégralement souscrites et libérées"

déclare accepter cette modification et la modification corrélative des Statuts.

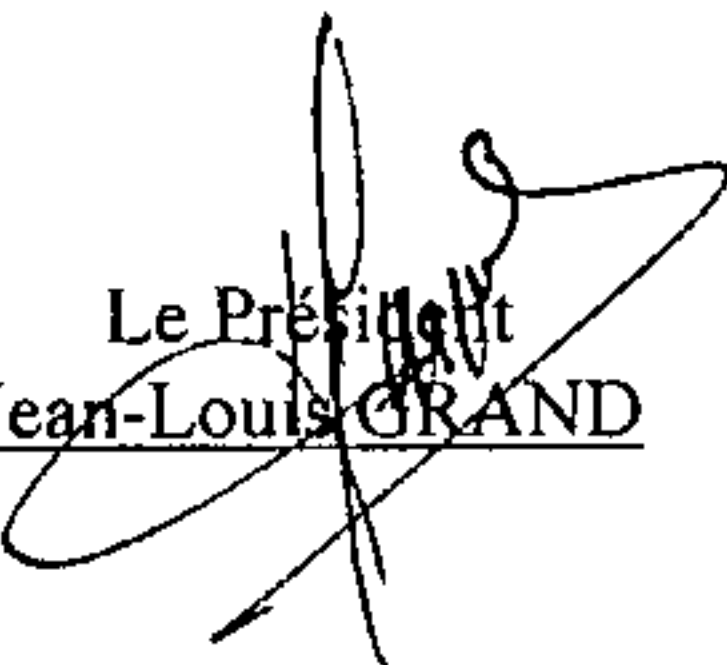
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

TROISIEME RESOLUTION

"L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités".

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.


Le Président
Jean-Louis GRAND